

N° 4913⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 13 janvier 1997
relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination
des organismes génétiquement modifiés**

* * *

**RAPPORT POUR AVIS DE LA COMMISSION DE LA SANTE
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(14.5.2003)

La Commission se compose de: M. Niki BETTENDORF, Président-Rapporteur; MM. Jean COLOMBERA, Mars DI BARTOLOMEO, Mme Marie-Josée FRANK, MM. Marcel GLESENER, Jean-Marie HALSDORF, Jean HUSS, Alexandre KRIEPS, Paul-Henri MEYERS, Marco SCHROELL, Serge URBANY et Georges WOHLFART, Membres.

*

Par lettre du 11 mars 2003, le président de la Commission spéciale „Ethique“, saisie pour rapport du projet de loi, a sollicité l'avis de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale sur les aspects du projet 4913 intéressant la politique de la santé publique.

Dans sa réunion du 23 avril 2003, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a désigné son président M. Niki Bettendorf comme rapporteur pour avis du projet de loi 4913. Dans cette même réunion elle a examiné le projet avant d'adopter à l'unanimité le présent rapport pour avis dans sa réunion du 14 mai 2003.

Deux directives européennes figurent à la base du projet de loi, à savoir la directive 98/81/CE modifiant la directive 90/12/CEE en matière d'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés (OGM), ainsi que la directive 2001/18 abrogeant la directive 90/220/CEE en matière de dissémination volontaire et de mise sur le marché d'OGM. Le projet de loi 4913 a pour objet de transposer en droit national les deux directives précitées. A cette fin, le projet prévoit plusieurs modifications de la loi du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés (OGM).

En premier lieu, il y a lieu de remarquer que c'est à bon escient que le projet de loi maintient le principe d'un dispositif légal unique pour la consécration en droit interne des deux grands volets touchés par les deux directives.

Les principales innovations apportées par les directives et transposées dans le projet de loi se résument comme suit:

En matière d'utilisation confinée des OGM, la nouvelle directive ne retient plus le classement en fonction des risques inhérents aux OGM, mais prévoit un classement des opérations d'utilisation confinée à effectuer par l'utilisateur en application de critères spécifiques dans une des annexes de la directive.

Des changements plus substantiels interviennent en matière de dissémination volontaire. Ainsi toute demande en autorisation d'un projet de dissémination d'OGM doit-elle à l'avenir être accompagnée d'une évaluation des conséquences du nouveau produit pour la santé humaine et l'environnement, ou encore quant à la résistance aux antibiotiques. Par ailleurs, les OGM mis sur le marché dans les conditions légales doivent faire l'objet d'une surveillance stricte, à laquelle participe le titulaire de l'autorisation. Une autre innovation importante consiste dans le fait que l'autorisation de mise sur le marché sera limitée dans le temps.

De la procédure législative que le projet de loi a parcouru jusqu'à présent, il y a lieu de retenir en particulier que le Gouvernement a introduit un amendement ayant pour objet d'édicter dans la loi elle-même, comme l'a souhaité par ailleurs le Conseil d'Etat, le principe de l'obligation de traçabilité. Dans sa version initiale, le projet prévoyait uniquement de reprendre les exigences concernant la traçabilité dans un règlement grand-ducal.

La Commission spéciale „Ethique“ a également introduit deux amendements importants actuellement encore pendants devant le Conseil d'Etat. Un premier amendement a pour objet d'étendre la procédure de commodo-incommodo aux projets de dissémination volontaire d'OGM. Ces projets comportent de par leur nature des risques plus graves d'incidents, de sorte qu'il s'impose, a fortiori, de les soumettre à la même procédure de commodo-incommodo que celle prévue en matière d'utilisation confinée.

Un deuxième amendement parlementaire a pour objet de rendre obligatoire, pour la dissémination d'OGM, la conclusion par le demandeur d'une autorisation, avant l'octroi de celle-ci, d'un contrat d'assurance couvrant les considérables risques potentiels.

*

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale voudrait de prime abord souligner que les innovations ci-dessus esquissées comportent indéniablement et d'une façon générale un progrès substantiel par rapport à la loi initiale précitée du 13 janvier 1997.

Malgré ces améliorations, la commission souligne que dans le domaine des OGM les risques pour la santé humaine continuent d'exister. Aussi longtemps qu'ils ne peuvent être exclus, la prudence est de mise et le principe de précaution doit prévaloir.

Ces considérations générales amènent la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale à exprimer son appui aux amendements gouvernemental et parlementaires ci-dessus décrits.

Ensuite, la commission considère que l'utilisation d'OGM en matière confinée, principalement à des fins de recherche, peut être utile et nourrir le progrès scientifique et en particulier le progrès médical. Des membres de la commission relèvent toutefois que les grandes espérances placées – probablement prématurément par d'aucuns – dans la thérapie génétique se voient à présent déjà mettre un bémol. Dès lors à cet égard, une attitude plus réaliste semble de mise aujourd'hui.

En ce qui concerne la dissémination volontaire d'OGM, des membres de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale expriment des réserves de principe. Toutefois, conscients du fait que notre pays est lié par un environnement juridique européen incontournable, ils se rallient à la position générale de la commission qui est celle de rendre attentif aux dangers potentiels de ce procédé pour la santé humaine.

A citer en premier lieu le fait que les OGM utilisés dans la dissémination volontaire sont traités dans le cadre de la lutte antiparasites. Il s'ensuit que ces mêmes OGM introduits dans la chaîne alimentaire peuvent à leur tour favoriser chez l'être humain le développement de résistances aux effets des thérapies antibiotiques. La commission voudrait rappeler à ce titre les nombreuses études mettant en exergue une tendance générale à l'augmentation des résistances humaines aux antibiotiques, tendance due à de multiples autres facteurs encore et qui ne manquera pas de poser à moyen et à long terme de sérieux problèmes à la médecine. Dans ce même contexte, il convient de mentionner les risques de réactions allergiques. Enfin, la commission voudrait tout comme la Commission de l'Environnement insister sur les possibles méfaits que l'introduction d'OGM dans l'agriculture conventionnelle peut causer à l'agriculture biologique, ceci en raison de l'impossibilité de cantonner cette introduction à des zones délimitées.

La commission voudrait encore souligner l'importance du respect des dispositions légales et réglementaires en matière d'étiquetage des produits alimentaires contenant des OGM. Elle relève d'une façon générale la nécessité de l'information du consommateur sur tous les aspects des OGM intéressant la santé. Elle est toutefois consciente du fait que même le meilleur système d'information et d'étiquetage ne saurait apporter au consommateur une protection intégrale à cet égard.

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale rend encore attentif aux documents E 1116 et E 1221 traitant du présent sujet. Elle recommande à la Commission spéciale „Ethique“ de les prendre en considération dans ses réflexions générales sur la problématique.

Pour conclure, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale voudrait saluer les efforts consentis à la fois par la Commission spéciale „Ethique“ et par la Commission de l'Environnement pour améliorer le projet initial. Elle prie la Commission spéciale „Ethique“ de reprendre les quelques réflexions ci-dessus développées dans son rapport final.

Luxembourg, le 14 mai 2003

Le Président-Rapporteur,
Niki BETTENDORF

